



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Cheffe du Département fédéral de
l'économie
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14012439

Lausanne, le 16 août 2006

Suppression et simplification d'autorisations Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

En réponse à votre consultation du 17 mai 2006, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a l'honneur de se déterminer comme suit.

Le Conseil fédéral propose un projet de suppression et de simplification de procédures d'autorisations figurant dans six lois fédérales, destiné à simplifier la vie des entreprises et à supprimer les réglementations qui ne sont plus nécessaires et qui restreignent inutilement leur marge de manœuvre.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat salue les suppressions et les simplifications d'autorisations prévues. En allégeant la charge administrative des entreprises, les révisions proposées offrent d'abord des solutions concrètes de relance de la croissance. Elles suppriment les procédures compliquées, redondantes ou inutiles et raccourcissent sensiblement la longueur du circuit administratif dans le processus d'élaboration des décisions. En outre, elles conduisent en règle générale à une clarification dans la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons en renforçant le rôle de l'Autorité fédérale en qualité d'organe de coordination et de surveillance, les tâches d'exécution relevant exclusivement des cantons. Enfin, si une légère diminution des recettes est prévisible en cas d'abandon de certaines autorisations soumises à émoluments, les simplifications prévues n'auront en principe que peu de conséquences pour les cantons. Elles n'entraîneront aucune modification de la législation cantonale et les charges de travail des instances cantonales concernées ne devraient pas s'en trouver modifiées.

S'agissant des suppressions et des simplifications d'autorisations proposées, le Conseil d'Etat ne formule pas d'opposition à deux exceptions près.

Premièrement, en matière de loi fédérale sur l'alcool, la suppression de l'autorisation fédérale pour le commerce de détail de boissons distillées hors des limites du canton suscite une réserve importante. Le Conseil d'Etat peut soutenir le système de la patente du canton du siège du commerce avec une validité sur tout le territoire suisse en tant uniquement qu'il s'agit de *livraison* de boissons distillées. Toutefois, en ce qui concerne

les ventes à l'emporter, les ventes à consommer sur place et les remises gratuites à des fins publicitaires, le Conseil d'Etat souhaite maintenir un contrôle cantonal de l'ensemble des points de vente situés sur son territoire, notamment en l'absence d'un dispositif de surveillance et de coordination intercantonaux. Il est fait référence ici aux problèmes qui pourraient se poser en cas de retrait nécessaire d'une autorisation.

Secondement, en ce qui concerne la loi fédérale sur la protection des eaux, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la suppression de l'autorisation cantonale de déversement des eaux non polluées dans les eaux superficielles. Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) ne sont pas suffisamment précis pour permettre la maîtrise des déversements relativement nombreux à l'échelle d'un bassin versant.

Les commentaires de détail, par loi, figurent dans le questionnaire en annexe.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de sa considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

Annexe

- mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- SG DEC